

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances DFF

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Paudex, le 14 novembre 2023
FTE

Consultation fédérale : Loi fédérale des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (Loi sur la transparence des personnes morales ; LTPM)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Département fédéral des finances a mis en consultation un projet qui prévoit de renforcer la transparence des personnes morales et le dispositif visant à identifier leurs bénéficiaires effectifs (avant-projet de Loi fédérale sur la transparence des personnes morales AV-LTPM et révision d'autres actes). Cet avant-projet fait suite au postulat [22.3394](#) « Transparence des flux financiers » ainsi qu'aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). Nous avons consulté nos membres sur ce projet et, comme nous en avons l'habitude lors des consultations fédérales, nous prenons la liberté de vous adresser notre position.

Prise de position du Centre Patronal

Le Centre Patronal et les membres de la Fédération patronale vaudoise estiment que **la réglementation proposée n'est pas nécessaire et engendre une bureaucratie importante pour les PME ; nous demandons ainsi de ne pas entrer en matière**. La législation suisse, notamment depuis l'introduction du nouveau régime des actions au porteur, répond largement aux recommandations du GAFI. De plus, ces 38 nouvelles pages de loi impliqueront de nouvelles contraintes pour les entreprises en termes de coûts (estimés déjà entre 15 et 25 millions pour le lancement) et de charge administrative – la bureaucratie, un poids déjà important pour les entreprises, augmente sans cesse. Un « Swiss Finish » ne saurait se justifier sur le dos des PME.

A titre subsidiaire, si le projet devait malgré tout aller de l'avant, le Centre Patronal prend position comme suit sur différents points de l'avant-projet :

Registre des ayants droits économiques

La création d'un registre des ayants droits économiques (art. 18 ss. AV-LTPM) est la solution la plus efficace par rapport aux alternatives non retenues par le Conseil fédéral. D'une part cela correspond à la pratique et aux standards internationaux et européens ; d'autre part il semble qu'aucune alternative plus simple ou flexible ne se dégage.

Les droits d'accès (art. 28 AV-LTPM) doivent être limités aux seules autorités ainsi qu'aux intermédiaires financiers dans le cadre de leurs obligations de diligence. Le Centre Patronal s'oppose à un accès public, même en cas d'intérêt présenté comme prépondérant, car cela ouvrira la porte à des abus.

Nouvelles obligations en matière de diligence

Concernant les nouvelles obligations en matière de diligence, le Centre Patronal estime qu'elles sont admissibles car cohérentes avec la pratique internationale. Cela étant, le Centre Patronal s'attend à peu de changement dans la pratique car une grande partie des personnes concernées sont déjà soumises aux obligations LBA via les obligations relatives aux intermédiaires financiers.

Le Centre Patronal souhaite néanmoins que les « conseillers immobiliers » respectivement les courtiers en immeubles soient exclus de ces nouvelles obligations (biffer l'art. 2, al. 3bis, let. a AV-LBA). En effet, les courtiers en immeubles ne jouent normalement aucun rôle dans la transaction financière (et dans ce cas, ils seraient soumis aux obligations de diligence LBA en tant qu'intermédiaire financier) ; de plus, les paiements en espèces sont extrêmement rares dans la pratique, l'acheteur versant le prix de vente auprès d'un établissement bancaire déjà soumis aux obligations LBA (lui-même d'ailleurs plus à même de procéder aux contrôles imposés par la LBA).

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Fabrice Tedeschi